



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le

ID : 089-248900896-20240829-2024_79-DE



N°2024.79

FINANCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AOÛT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, jeudi vingt-neuf août 2024, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 14 août 2024, se sont réunis à la salle des fêtes de la Chapelle sur Oreuse (16, route de Thorigny), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38

Présents : 26

Votants : 32

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Chislard (Pont sur Yonne), Baron (Saint Sérotin), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P., Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau, Spahn (Villeblevin), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète, (Villeneuve la Guyard), Nezondet (Vinneuf) ;

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Gesserand (Perceneige), Duval, Desserey Joly, (Pont sur Yonne), Martin (Serbonnes), Beaumont (Villeblevin), Gogllins (Villemannoche), Cochennec, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hauteceur (Villeperrot), Dauphin (Vinneuf)

Pouvoirs : M. Joly à M. Dorte, Mme Desserey à M. Chislard, Mme Sineau à M. Spahn, M. Martin à M. Bardeau, Mme Cochennec à Mme Coutouly, M. Gogllins à M. Bourreau

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités

Objet : Avenant n°1 à la convention de partenariat relative au SAGE de la Bassée-Voulzie

Le Conseil communautaire vu,

- Le code des collectivités territoriales,
- l'arrêté inter préfectoral n°DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 portant délimitation du périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie,
- l'arrêté préfectoral N°DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 portant création de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie,
- l'arrêté préfectoral N°DDT-SEB/BEMA-2019014-0001 du 14 janvier 2019 portant modification de la constitution de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie,
- les statuts du Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016,
- la convention de partenariat relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bassée Voulzie du 13 février 2020,
- l'avenant n°1 annexé à la présente délibération ;

Considérant, qu'au regard des projets de budgets travaillés par le bureau de la Commission Locale de l'Eau, il convient de modifier les conditions financières par avenant ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat relative au SAGE de la Bassée-Voulzie.

Pour copie certifiée conforme,
Le Secrétaire de Séance, René FOUÉ



le Président, Thierry SPAHN

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 30 août 2024 et de sa publication légale le 30 août 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA BASSÉE-VOULZIE

Entre

Le « **Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA)** », dont l'adresse administrative est 22, rue Grégoire Pierre Herluison, cité administrative des Vassauls, CS 23076 – 10012 Troyes Cedex, représenté par son Président, Monsieur Nicolas JUILLET ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération n°BS20210211_6 du Bureau Syndical en date du 11 février 2021,

ci-après dénommé « **SDDEA** »,

La « **Communauté de Communes du Provinois** », dont l'adresse administrative est 7, Cour des Bénédictins, 77160 Provins, représentée par son Président, Monsieur OLIVIER LAVENKA ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération _____ du Conseil Communautaire en date du _____.

ci-après dénommé « **CCP** »

La « **Communauté de Communes Bassée Montois** », dont l'adresse administrative est 80, rue de la Fontaine, 77480 Bray sur Seine, représentée par son Président, Monsieur Roger DENORMANDIE ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération _____ du Conseil Communautaire en date du _____.

ci-après dénommé « **CCBM** »

La « **Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais** », dont l'adresse administrative est Hôtel de Communauté Promenade de l'Aube, 51260 Anglure, représentée par son Président, Monsieur Cyril LAURENT ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération _____ du Conseil Communautaire en date du _____.

ci-après dénommé « **CCSSOM** »

La « **Communauté de Communes Yonne-Nord** », dont l'adresse administrative est 52, Faubourg de Villeperrot, 89140 Pont sur Yonne, représentée par son Président, Monsieur Thierry SPAHN ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération _____ du Conseil Communautaire en date du _____.

ci-après dénommé « **CCYN** »

La « **Communauté de Communes du Pays de Montereau** », dont l'adresse administrative est 29, avenue de Gaulle, 77130 Montereau-Fault-Yonne, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie ALBOUY ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération _____ du Conseil Communautaire en date du _____.

ci-après dénommé « **CCPM** »

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie a identifié comme nécessaire le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le secteur Bassée-Voulzie afin de mettre en œuvre la nécessaire conciliation entre l'existence de zones humides, l'exploitation de carrières, les projets de transport fluvial sur la Seine (mise à grand gabarit entre Nogent-sur-Seine et Bray-sur-Seine), la pression agricole forte et la gestion des inondations (projet de casiers de rétention entre Bray-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne)... Le SAGE doit être l'outil permettant de répondre aux enjeux identifiés.

Le SAGE Bassée-Voulzie a été initié par le Monsieur Préfet coordonnateur de bassin, lequel a désigné le Préfet de l'Aube en tant que pilote. La Commission Locale de l'Eau que ce dernier constitue est l'instance de concertation chargée de son élaboration et son suivi. Elle doit s'attacher à définir une structure porteuse pour l'élaboration du SAGE.

Les échanges menés dans le cadre du comité restreint des élus mis en place par Madame la Sous-Préfète de Nogent-sur-Seine, coordonnatrice de la démarche, a conduit les Communautés de communes et le SDDEA à proposer un portage collectif par le biais d'un conventionnement.

Une première convention a été travaillée dès l'année 2017 entre les communautés de communes de Yonne Nord (CCYN), Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM), du Pays de Montereau (CCPM), du Provinois (CCP), Bassée-Montois (CCBM) et le SDDEA.

Après étude juridique, il s'avère que le SDDEA ne peut porter seul le financement de cette mission d'animation. Ainsi, il est nécessaire que le SDDEA appelle auprès des Communautés de communes signataires de la convention de partenariat relative au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bassée Voulzie signée le 14 février 2020, les contributions nécessaires au financement de cette mission et ceci en application de l'article 33 de ses statuts en date du 27 juin 2019.

Au regard des projets de budgets travaillés par le bureau de la Commission Locale de l'Eau, il convient de modifier les conditions financières du partenariat par le présent avenant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention de partenariat relative au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bassée Voulzie signée le 13 février 2020, ci-après désignée « La Convention ».

ARTICLE 2 – REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les frais inhérents au fonctionnement de l'animateur du SAGE (salaires et charges de l'animateur, frais de déplacements, de fonctionnement, formation, véhicule, matériel bureautique, études complémentaires, reproduction de documents...) sont répartis entre les communautés de communes bénéficiaires de l'animation du SAGE (déduction faite des subventions ou participations mobilisées).

Il est convenu que cette répartition sur 20% de l'emprise territoriale de chaque structure au sein du SAGE et sur 80% de la population. Sur cette base, la répartition est la suivante :

Signataire de la convention	Superficie dans le périmètre du SAGE (km ²)	Population retenue dans le périmètre du SAGE	Participation
CC Yonne Nord	57,65	3 778	4%
CC Sézanne Sud-Ouest Marnais	117,82	3 049	4%
CC du Pays de Montereau	64,04	9 372	8%
CC du Provinois	325,81	18 421	19%
CC Bassée-Montois	389,95	22 064	23%
SDDEA	701,08	40 363	42%

Conformément à l'article 33 des statuts du SDDEA dans sa rédaction en vigueur « *L'exercice de la mission du 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement est financé par les contributions appelées auprès des collectivités bénéficiant des services attachés à cette mission. La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée Générale.* ».

En cas de résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre de la réalisation des comptes administratifs du budget annexe SAGE du SDDEA pour les années correspondantes à la période d'élaboration du SAGE, l'excédent sera reversé aux Communautés de communes parties au présent avenant l'année suivant l'approbation du SAGE par le préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION

A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, la Convention reste inchangée et s'applique dans toutes ses dispositions.

L'Avenant prend effet à la date de signature par les Parties pour la durée restante de la Convention.

En quatre exemplaires, A Troyes, le

Pour « **le SDDEA** »
Le Président

Nicolas JUILLET

Pour « **la CCP** »
Le Président

OLIVIER LAVENKA

Pour « **la CCBM** »
Le Président

Roger DENORMANDIE

Pour « **la CCSSOM** »
Le Président

Cyril LAURENT

Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le

ID : 089-248900896-20240829-2024_79-DE



Pour « **la CCYN** »
Le Président

Thierry SPAHN

Pour « **la CCPM** »
Le Président

Jean-Marie ALBOUY